Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250205-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi
10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0205

Portant convention entre le Conseil Départemental de Mayotte et le Centre Hospitalier de Mayotte relative à la coopération règlementaire dans les activités orthogéniques

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250205-DE

Considérant : le rapport n°2025-002644 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 4 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la convention entre le Département et le CHM relative à la coopération réglementaire dans les activités orthogéniques ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250205-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

Chargée du Pôle Santé et Solidarités

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE MAYOTTE RELATIVE A LA COOPERATION REGLEMENTAIRE DANS LES ACTIVITES ORTHOGENIQUES

ENTRE :

Le Conseil départemental de Mayotte,
Dont le siège est situé au 8, Boulevard Halidi SELEMANI – B.P. 101 97600 MAMOUDZOU
Représenté par Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental

Ci-après désigné **« le Conseil départemental »**

D'une part,

ET :

Le Centre Hospitalier de Mayotte,
Dont le siège social est Rue de l'Hôpital BP 04 97600 MAMOUDZOU
Représenté par son Directeur, M. Mathieu DE

Ci-après désigné **« le Centre Hospitalier de Mayotte »**

D'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception,

Vu le décret n°2002-796 du 3 mai 2002 fixant les conditions de réalisation des interruptions volontaires de grossesse hors établissement,

Vu l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250205-DE

Vu le décret n°2016-743 du 2 juin 2016 relatif aux compétences des sages-femmes en matière d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse et en matière de vaccination.

Article 1er :

Le Centre Hospitalier de Mayotte (CHM) s'assure que le médecin ou la sage-femme participant à la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans le cadre de la présente convention satisfait aux conditions prévues à l'article R.2212-11 du Code de la Santé Publique.

Les centres de santé ou les centre de planification ou d'éducation familiale signataires de la convention justifient de la qualification des médecins ou des sages-femmes concernés.

Le CHM s'engage à répondre à toute demande d'information liée à la pratique de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse présentée par le centre de santé ou le centre de planification ou d'éducation familiale.

Il organise des formations visant à l'actualisation de l'ensemble des connaissances pour la pratique des interruptions volontaires de grossesse par mode médicamenteux.

Article 2 :

En cas de doute sur la datation de la grossesse, sur l'existence d'une grossesse extra-utérine ou, lors de la visite de contrôle, sur la vacuité, le médecin ou la sage-femme du Centre de planification ou d'éducation familiale adresse la patiente au CHM qui prend toutes les mesures adaptées à l'état de cette dernière.

Article 3 :

Après l'administration des médicaments nécessaires à la réalisation de l'interruption volontaire de grossesse, le médecin ou la sage-femme transmet au CHM une copie de la fiche de liaison contenant les éléments utiles du dossier médical de la patiente.

Article 4 :

Le CHM s'engage à organiser l'accueil de la femme à tout moment et sa prise en charge liée aux complications et échecs éventuels. Il s'assure, en tant que de besoin, de la continuité des soins délivrés aux patientes.

Article 5 :

Le médecin ou la sage-femme qui a pratiqué l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse conserve dans le dossier médical les attestations de consultations préalables à l'interruption volontaire de grossesse ainsi que le consentement écrit de la femme à son interruption volontaire de grossesse.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250205-DE

Le CPEF ou le centre de santé adresse au CHM les déclarations anonymisées des interruptions volontaires de grossesse réalisées.

Article 6 :

Le CHM effectue chaque année une synthèse quantitative et qualitative de l'activité d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, réalisée dans le cadre de la présente convention. Cette synthèse est transmise au CPEF, au centre de santé et à l'Agence Régionale de Santé territoriale compétente.

Article 7 :

La présente convention, établie pour une durée d'un an, prend effet à compter de sa date de signature. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction à la date d'anniversaire.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. La dénonciation prend effet une semaine après réception de lettre recommandée. En cas de non-respect de la présente convention, la dénonciation a un effet immédiat.

Article 8 :

Une copie de la présente convention est transmise pour information par le CHM à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte ainsi qu'à la Collectivité Territoriale dont dépend le centre de santé, selon le cas au Conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou des Sages-femmes au conseil régional des pharmaciens et à la Caisse de sécurité sociale dont le centre de santé relève.

Article 9 :

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégient la médiation.

En cas d'échec de la médiation, seul le Tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour connaître du litige.

Fait à Mamoudzou, le :

En en deux exemplaires

Le Directeur du CHM

Le Président du Conseil départemental